

## **BGer 5A\_787/2015 vom 3. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_787\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_787_2015)

FR: TF 5A\_787/2015 du 3 mars 2016

IT: TF 5A\_787/2015 del 3 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Déposé en temps utile (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ) en matière de protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), le recours en matière civile est en principe recevable au regard de ces dispositions.

#### **E. 1.2**

La recevabilité du recours suppose encore que la partie qui saisit le Tribunal fédéral possède la qualité pour recourir, question qui, devant cette autorité, se détermine exclusivement au regard de l' art. 76 al. 1 LTF (parmi plusieurs: arrêts 5A\_911/2015 du 21 janvier 2016 consid. 3.1; 5A\_483/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.2; 5A\_295/2015 du 29 juin 2015 consid. 1.2.1). Selon cette disposition, la qualité pour former un recours en matière civile appartient à celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et, cumulativement, est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt à son annulation ou à sa modification (let. b). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que l'arrêt entrepris lui occasionnerait ( ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références). L'intérêt à recourir doit être actuel et personnel, en ce sens qu'il n'est, sauf exceptions, pas admis d'agir en justice pour faire valoir, non pas son propre intérêt, mais l'intérêt d'un tiers (cf. sur cette condition, parmi plusieurs: CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2

e éd., 2014, n

os 22 ss ad art. 76 LTF , avec les citations; arrêts 5A\_911/2015 du 21 janvier 2016 consid. 3.1; 5A\_483/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.2.1; 5A\_345/2015 du 3 juin 2015 consid. 1.2.2; 5A\_310/2015 du 20 avril 2015 consid. 2; 5A\_238/2015 du 16 avril 2015 consid. 2; sous l'ancien droit: arrêt 5A\_857/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.3).

##### **E. 1.2.1**

La recourante ayant participé à la procédure devant la juridiction précédente, la première condition de l' art. 76 al. 1 let. a LTF est manifestement remplie.

##### **E. 1.2.2**

En revanche, au regard des principes développés ci-devant, la seconde condition, à savoir l'intérêt propre au recours, n'est pas réalisée. La recourante ne s'exprime que succinctement sur sa qualité pour recourir. Elle se borne à affirmer qu'elle est " touchée de façon directe par la décision attaquée, celle-ci la désignant comme co-curatrice " et que son " intérêt à recourir [...] doit également être reconnu s'agissant de ses conclusions tendant à ce qu'elle

soit désignée comme curatrice unique ". Le point de savoir si ces arguments suffisent à démontrer sa qualité pour recourir (cf. sur l'obligation de motivation sur ce point: ATF 138 III 537 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) peut rester indécise, cette qualité faisant de toute façon défaut en l'espèce. Dans son recours, la recourante fait valoir que le souhait de son père de la voir être désignée comme curatrice ne pouvait être ignoré au regard de l' art. 401 al. 1 CC et que la désignation d'un co-curateur pour les aspects administratifs, juridiques et financiers, lequel devra être rémunéré alors qu'elle-même pourrait aussi assumer cette fonction, entraînera une diminution du patrimoine et du niveau de vie de son père dont la situation est déjà modeste. Ce faisant, elle se prévaut, non de son propre intérêt, mais des intérêts de la personne concernée (dans ce sens: arrêt 5A\_911/2015 du 21 janvier 2016 consid. 3). Partant, elle n'est pas légitimée à saisir le Tribunal fédéral et son recours est dès lors irrecevable.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.